

Legal FLASH n° 1

Comparatif loi 17-95 actuelle et les amendements apportés par la loi n°78.12 publié le 21 janvier 2016

Loi 17-95 actuelle	Amendements apportés par le projet de loi n°88.11
<p>Article 7 Les sociétés anonymes jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre du commerce. La transformation régulière d'une société anonyme en une société d'une autre forme ou le cas inverse, n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de la prorogation.</p>	<p>Article 7 Les sociétés anonymes jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre du commerce. La transformation régulière d'une société anonyme en une société d'une autre forme ou le cas inverse, n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de la prorogation.</p>
<p>Article 9 Est réputée faire appel public à l'épargne toute société anonyme qui : - fait admettre ses valeurs mobilières à la Bourse des valeurs ou sur tout autre marché réglementé ; - ou qui émet ou cède lesdites valeurs dans les conditions prévues par l'article 12 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 Rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, tel que modifié ou complété.</p>	<p>Article 9 Est réputée faire appel public à l'épargne toute société anonyme qui : - fait admettre ses valeurs mobilières à la Bourse des valeurs ou sur tout autre marché réglementé ; - émet ou cède lesdites valeurs dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.</p>
<p>Article 12 Outre les mentions énumérées à l'article 2 de la présente loi, et sans préjudice de toutes autres mentions utiles, les statuts de la société doivent contenir les mentions suivantes : 1) le nombre d'actions émises et leur valeur nominale, en distinguant, le cas échéant, les différentes catégories d'actions créées ; 2)</p>	<p>« Article 12 : « Outre les mentions énumérées à l'article 2 de la présente « loi, et sans préjudice de toutes autres mentions utiles, les statuts de la société doivent contenir les mentions suivantes : « 1) le nombre d'actions émises et leur valeur nominale, en distinguant, le cas échéant, les « différentes catégories d'actions créées et les droits afférents à chacune de ces « catégories. «2)</p>

Legal FLASH n° 1

Loi 17-95 actuelle	Amendements apportés par le projet de loi n°88.11
<p>Article 31 A peine d'irrecevabilité de la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce, les fondateurs et les premiers membres des organes d'administration, du directoire et du conseil de surveillance sont tenus de déposer au greffe :</p> <p>2) une expédition du certificat de souscription et de versement des fonds indiquant les souscriptions au capital social ainsi que la part des actions libérée par chaque actionnaire ;</p>	<p>Article trois : Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 31 de la loi n° 17-95 précitée sont abrogées.</p> <p>Article abrogé</p>
<p>Article 34 Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire est effectué par le mandataire du conseil d'administration ou du directoire contre remise du certificat du greffier du tribunal attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce.</p>	<p>« Article 34 « Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire est effectué par le mandataire du conseil d'administration ou du directoire contre remise d'une attestation délivrée par l'administration compétente «justifiant que la société est immatriculée au registre du commerce.»</p>
<p>Article 41 Les administrateurs, personnes physiques ou morales, sont soumis aux conditions de capacité et aux règles d'incompatibilité prévues par les lois en vigueur et, le cas échéant, par les statuts. Le mandat d'administrateur est incompatible avec les fonctions de commissaire aux comptes de la société dans les conditions prévues à l'article 161.</p>	<p>Article 41 Les administrateurs, personnes physiques ou morales, sont soumis aux conditions de capacité et aux règles d'incompatibilité prévues par les lois en vigueur et, le cas échéant, par les statuts. Le mandat d'administrateur est incompatible avec les fonctions de commissaire aux comptes de la société dans les conditions prévues à l'article 161.</p>

Legal FLASH n° 1

<p>Article 42 Sauf dispositions contraires des statuts, une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission de ce dernier.</p>	<p>Article 42 Sauf dispositions contraires des statuts, une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son propre nom, et ce sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission de ce dernier.</p>
<p>Article 56 : Toute convention intervenant entre une société anonyme et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux <i>ou directeurs généraux délégués</i> ou l'un de ses actionnaires détenant, directement ou indirectement, plus de cinq pour cent du capital ou des droits de vote doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles <i>une des personnes visées à l'alinéa précédent</i> est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre une société anonyme et une entreprise, si l'un des administrateurs, directeurs généraux <i>ou directeurs généraux délégués</i> de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise ou membre de son directoire ou de son conseil de surveillance.</p>	<p>« Article 56 : « Toute convention intervenant entre une société anonyme et l'un de ses « administrateurs ou son directeur général ou son directeur général délégué ou ses directeurs généraux délégués, selon le cas, ou l'un de ses «actionnaires détenant, directement ou indirectement, plus de cinq pour cent du capital ou des droits de votes doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles <i>une des personnes visées au 1^{er} alinéa ci-dessus</i> est indirectement intéressée ou dans lesquelles <i>il</i> traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre une société anonyme et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeur général <i>ou directeur général délégué</i> ou directeurs généraux délégués, selon le cas, de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise ou membre de son directoire ou de son conseil de surveillance..</p>

Legal FLASH n° 1

<p>Article 57 Les dispositions de l'article 56 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.</p>	<p>« Article 57 : Les dispositions de l'article 56 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales « Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste, « comprenant l'objet et les conditions desdites conventions, est communiquée par le « président aux membres du conseil d'administration et au ou aux commissaires aux comptes dans les soixante jours qui suivent la clôture de l'exercice. »</p>
<p>Article 58 L'administrateur, le directeur général, <i>le directeur général délégué ou l'actionnaire intéressé</i> est tenu d'informer le conseil dès qu'il a eu connaissance d'une convention à laquelle l'article 56 est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. Le président du conseil d'administration avise le ou les commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées en vertu de l'article 56 dans un délai de trente jours à compter de la date de leur conclusion et soumet celles-ci à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire. Le ou les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport. <i>Le contenu dudit rapport est fixé par décret.</i></p> <p>L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.</p>	<p>« Article 58 : L'administrateur ou le directeur général, est tenu d'informer le conseil dès qu'il a eu connaissance d'une convention à laquelle l'article 56 est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée Le président du conseil d'administration avise le ou les commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées en vertu de l'article 56 dans un délai de trente jours à compter de la date de leur conclusion et soumet celles-ci à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire. Le ou les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport. <i>Le contenu dudit rapport est fixé par décret</i></p> <p>«Les sociétés faisant appel public à l'épargne doivent publier le rapport spécial des commissaires aux comptes selon les modalités fixées par l'Autorité Marocaine des Marchés des Capitaux. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.</p>

Legal FLASH n° 1

<p>Article 72 Le conseil d'administration convoque les assemblées d'actionnaires, fixe leur ordre du jour, arrête les termes des résolutions à leur soumettre et ceux du rapport à leur présenter sur ces résolutions. A la clôture de chaque exercice, il dresse un inventaire des différents éléments de l'actif et du passif social existant à cette date, et établit les états de synthèse annuels, conformément à la législation en vigueur. Il doit notamment présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport de gestion comportant les informations prévues à l'article 142. Dans le cas des sociétés faisant appel public à l'épargne, le conseil est, en outre, responsable de l'information destinée aux actionnaires et au public prescrite aux articles 153 à 157.</p>	<p>« Article 72 : Le conseil d'administration convoque les assemblées d'actionnaires, fixe leur ordre du jour, arrête les termes des résolutions à leur soumettre et ceux du rapport à leur présenter sur ces résolutions. A la clôture de chaque exercice, il dresse un inventaire des différents éléments de l'actif et du passif social existant à cette date, et établit les états de synthèse annuels, conformément à la législation en vigueur. Il doit notamment présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport de gestion comportant les informations prévues à l'article 142. Dans le cas des sociétés faisant appel public à l'épargne, le conseil est, en outre, responsable de l'information destinée aux actionnaires et au public prévue par les «dispositions législatives et réglementaires en vigueur. »</p>
<p>Article 90 Le conseil de surveillance élit en son sein un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Il détermine, le cas échéant, leur rémunération. A peine de nullité de leur nomination, le président et le vice-président du conseil de surveillance sont des personnes physiques. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance.</p>	<p>« Article 90 : « Le conseil de surveillance élit en son sein un président, le cas échéant, un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats et fixe, le cas échéant, leur rémunération. A peine de nullité de leur nomination, le président et le vice-président du conseil de surveillance sont des personnes physiques. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance. En cas d'empêchement temporaire ou décès du président, le conseil de surveillance peut déléguer un de ses membres pour exercer les fonctions du président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, renouvelable. En cas de décès, ladite délégation demeure valable jusqu'à l'élection d'un nouveau président.</p>

Legal FLASH n° 1

Article 96

Les dispositions de l'article 95 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

« Article 96 :

Les dispositions de l'article 95 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

« Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du conseil de surveillance. La liste, « comprenant l'objet et les conditions desdites conventions, est communiquée par le « président aux membres du conseil de surveillance et au ou aux commissaires aux « comptes dans les soixante jours qui suivent la clôture de l'exercice. »

Legal FLASH n° 1

Article 97

Le membre du directoire ou du conseil de surveillance *ou l'actionnaire* intéressé est tenu d'informer le conseil de surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article 95 est applicable. S'il s'agit d'un membre du conseil de surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil de surveillance avise le ou les commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées en vertu de l'article 95 ci-dessus, et ce dans le délai de trente jours à compter de la date de leur conclusion et les soumet à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'assemblée générale qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

« Article 97

Le membre du directoire ou du conseil de surveillance *ou l'actionnaire* intéressé est tenu d'informer le conseil de surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article 95 est applicable. S'il s'agit d'un membre du conseil de surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil de surveillance avise le ou les commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées en vertu de l'article 95 ci-dessus, et ce dans le délai de trente jours à compter de la date de leur conclusion et les soumet à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'assemblée générale qui statue sur ce rapport. **Le contenu dudit « rapport est fixé par décret.**

« Pour les sociétés faisant appel public à l'épargne, le rapport spécial des «commissaires aux comptes doit être publié selon les modalités fixées par l'Autorité Marocaine des Marchés des Capitaux.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Legal FLASH n° 1

Loi 17-95 actuelle	Amendements apportés par le projet de loi n°88.11
<p>102</p> <p>Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux qui sont expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.</p> <p>Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépasse cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.</p> <p>Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du directoire sont inopposables aux tiers.</p> <p>Le directoire délibère et prend ses décisions dans les conditions fixées par les statuts.</p> <p>Sauf clause contraire des statuts, les membres du directoire peuvent, avec l'autorisation du conseil de surveillance, répartir entre eux les tâches de la direction. Toutefois, cette répartition ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de retirer au directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction de la société.</p> <p><i>Dans le cas des sociétés faisant appel public à l'épargne, le directoire est, en outre, responsable de l'information destinée aux actionnaires et au public prescrite aux articles 153 à 156.</i></p>	<p>« Article 102 :</p> <p>Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux qui sont expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.</p> <p>Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépasse cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.</p> <p>Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du directoire sont inopposables aux tiers.</p> <p>Le directoire délibère et prend ses décisions dans les conditions fixées par les statuts, son</p> <p>Sauf clause contraire des statuts, les membres du directoire peuvent, avec l'autorisation du conseil de surveillance, répartir entre eux les tâches de la direction. Toutefois, cette répartition ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de retirer au directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction de la société.</p> <p><i>Dans le cas des sociétés faisant appel public à l'épargne, le directoire est, en outre, responsable des informations destinées aux actionnaires et au public prévue par les «dispositions législatives et réglementaires en vigueur.»</i></p>

Legal FLASH n° 1

Loi 17-95 actuelle	Amendements apportés par le projet de loi n°88.11
<p>Article 116 L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance ; à défaut, elle peut être également convoquée en cas d'urgence par :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) le ou les commissaires aux comptes ; 2) un mandataire désigné par le président du tribunal statuant en référé à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social ; 3) les liquidateurs. 4) <i>les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de titres modifiant le contrôle de la société ;</i> <p>Le ou les commissaires aux comptes ne peuvent convoquer l'assemblée des actionnaires qu'après avoir vainement requis sa convocation par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance.</p> <p>En cas de pluralité des commissaires aux comptes, ils agissent d'accord entre eux et fixent l'ordre du jour. S'ils sont en désaccord sur l'opportunité de convoquer l'assemblée, l'un d'eux peut demander au président du tribunal, statuant en référé, l'autorisation de procéder à cette convocation, les autres commissaires et le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance dûment appelés. L'ordonnance du président du tribunal, qui fixe l'ordre du jour, n'est susceptible d'aucune voie de recours.</p> <p>Les frais entraînés par la réunion de l'assemblée sont à la charge de la société.</p>	<p>« Article 116 : L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance ; à défaut, et en cas d'urgence, elle peut être également convoquée :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) le ou les commissaires aux comptes ; 2) un mandataire désigné par le président du tribunal statuant en référé à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social ; 3) les liquidateurs. 4) <i>les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de titres modifiant le contrôle de la société ;</i> <p>« 5) le conseil de surveillance.....»</p> <p>Le ou les commissaires aux comptes ne peuvent convoquer l'assemblée des actionnaires qu'après avoir vainement requis sa convocation par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance et le directoire.</p> <p>En cas de pluralité des commissaires aux comptes, ils agissent d'accord entre eux et fixent l'ordre du jour. S'ils sont en désaccord sur l'opportunité de convoquer l'assemblée, l'un d'eux peut demander au président du tribunal, statuant en référé, l'autorisation de procéder à cette convocation, les autres commissaires et le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et du directoire dûment appelés. L'ordonnance du président du tribunal, qui fixe l'ordre du jour, n'est susceptible d'aucune voie de recours.</p> <p>Les frais entraînés par la réunion de l'assemblée sont à la charge de la société.</p>

Legal FLASH n° 1

Loi 17-95 actuelle	Amendements apportés par le projet de loi n°88.11
<p>Article 121 Les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne sont tenues, trente jours au moins avant la réunion de l'assemblée des actionnaires, de publier dans un journal figurant dans la liste fixée par application de l'article 39 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, un avis de convocation <i>réunion</i> contenant les indications prévues à l'article 124 ainsi que le texte des projets de résolutions qui seront présentés à l'assemblée par le conseil d'administration ou le directoire. La demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour, doit être adressée au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de dix jours à compter de la publication de l'avis prévu à l'alinéa précédent. Mention de ce délai est portée dans l'avis.</p>	<p>« Article 121 : Les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne sont tenues, trente jours au moins avant la réunion de l'assemblée des actionnaires, de publier dans un journal figurant dans la liste fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Cet avis comprend les indications prévues à l'article 124 ainsi que le texte des projets de résolutions qui seront présentés à l'assemblée par le conseil d'administration ou le directoire, complétée par une description précise des procédures que les actionnaires doivent suivre pour participer et voter à l'assemblée, en particulier des modalités de votre par procuration ou par correspondance. « L'avis de réunion peut ne pas comprendre les informations énumérées au 1^{er} alinéa lorsque celles-ci sont publiées sur son site «Internet de la société, au plus tard, le jour même de la publication dudit avis de la réunion. Dans ce cas, ce dernier mentionne l'adresse du site Internet précité. « La demande d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour, doit être « déposée ou adressée au siège social contre accusé de réception dans le délai de dix «jours à compter de la publication de l'avis prévu à l'alinéa précédent. Mention de ce délai « est portée dans l'avis. »</p>

Legal FLASH n° 1

<p>Article 122 Les convocations aux assemblées sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales. Si toutes les actions de la société sont nominatives, l'avis prévu à l'alinéa premier peut être remplacé par une convocation faite à chaque actionnaire dans les formes et conditions prescrites par les statuts.</p>	<p>« Article 122 Les convocations aux assemblées sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales. Si toutes les actions de la société sont nominatives, l'avis prévu à l'alinéa premier peut être remplacé par une convocation faite à chaque actionnaire dans les formes et conditions prescrites par les statuts. « Pour les sociétés faisant appel public à l'épargne, lorsque la société ne reçoit aucune demande d'inscription des projets de résolutions à l'ordre du jour de la part d'un actionnaire, dans les conditions visées à l'article 121 ci-dessus, l'avis de réunion tient lieu d'avis de convocation tel qu'il a été publié. »</p>
<p>Article 136 Les délibérations des assemblées sont constatées par un procès-verbal signé par les membres du bureau et établi sur un registre ou sur des feuillets mobiles dans les conditions prévues à l'article 53. Le procès-verbal mentionne les date et lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.</p>	<p>« Article 136 : Les délibérations des assemblées sont constatées par un procès-verbal signé par les membres du bureau et établi sur un registre ou sur des feuillets mobiles dans les conditions prévues à l'article 53. Le procès-verbal mentionne les date et lieux de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. « Ledit procès-verbal précise, au moins, pour chaque résolution, le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés, la proportion du capital social représentée par ces votes, le nombre total des votes valablement exprimés, ainsi que le nombre des votes exprimés pour et contre chaque résolution et, le cas échéant, le nombre d'abstentions. » « Les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs publient sur leur site internet, dans un délai qui ne dépasse pas quinze jours après la réunion de l'assemblée, les résultats des votes établis conformément à l'alinéa précédent »</p>

Legal FLASH n° 1

<p>Article 141 A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant les quinze jours qui précèdent la date de la réunion, tout actionnaire a droit de prendre connaissance au siège social :</p> <p>1) de l'ordre du jour de l'assemblée ; 6) du rapport du ou des commissaires aux comptes soumis à l'assemblée <i>et du rapport spécial prévu au 3e alinéa de l'article 58 ;</i> 7) du projet d'affectation des résultats.</p>	<p>« Article 141 : « A compter de la convocation de l'assemblée.....a droit de « prendre connaissance au siège social: « 1) à 5) 6) du rapport du ou des commissaires aux comptes soumis à l'assemblée et du rapport « spécial prévu selon le cas, au 3e alinéa de l'article 58 ou au 4e alinéa de l'article 97; « 7) « 8) de la liste prévue selon le cas, au deuxième alinéa de l'article 56 ou l'article 95 ci-dessus ;» 9) La liste des conventions prévues aux articles 56 et 95. Toutefois, tout actionnaire peut obtenir à ses frais copie des dites conventions (la suite sans modification)</p>
<p>Article 158 <i>Deux</i> exemplaires des états de synthèse accompagnés d'une copie du rapport du ou des commissaires aux comptes doivent être déposés au greffe du tribunal, dans un délai de 30 jours à compter de la date de leur approbation par l'assemblée générale. <i>A défaut, tout intéressé peut demander au président du tribunal, statuant en référé, d'ordonner à la société, sous astreinte, de procéder audit dépôt.</i></p>	<p>Article 158 : <i>Deux</i> exemplaires des états de synthèse accompagnés d'une copie du rapport du ou des commissaires aux comptes doivent être déposés au greffe du tribunal, dans un délai de 2 mois à compter de la date de leur approbation par l'assemblée générale. «Ce dépôt peut être effectué par voie électronique dans les conditions fixées par voie réglementaire». <i>A défaut, tout intéressé peut demander au président du tribunal, statuant en référé, d'ordonner à la société, sous astreinte, de procéder audit dépôt.</i></p>

Legal FLASH n° 1

<p>Article 161 Ne peuvent être désignés comme commissaires aux comptes :</p> <p>1) les fondateurs, apporteurs en nature, bénéficiaires d'avantages particuliers ainsi que les administrateurs, les membres du conseil de surveillance ou du directoire de la société ou de l'une de ses filiales ;</p> <p>2) les conjoints, <i>ascendants et descendants</i> jusqu'au 2e degré inclusivement des personnes visées au paragraphe précédent ;</p> <p>3) ceux qui <i>assurent pour les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus, pour la société ou pour ses filiales des fonctions susceptibles de porter atteinte à leur indépendance ou reçoivent de l'une d'elles une rémunération pour des fonctions autres que celles prévues par la présente loi</i> ;</p>	<p>« Article 161: « Ne peuvent être désignés comme commissaires aux comptes: «1) Les fondateurs,;» «2) Les conjoints,;» «3) ceux qui reçoivent des personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus, de la société ou de ses filiales une rémunération quelconque à raison de prestations susceptibles de porter atteinte à leur indépendance ou assurent pour la société ou pour ses filiales des fonctions susceptibles de les placer dans la position d'avoir à se prononcer sur des documents, des évaluations ou des prises de positions qu'ils auraient contribués à élaborer ou de les mettre en situation de représentation de la société ou ses filiales ainsi que le recrutement du personnel. 4) Les sociétés d'expertises comptables (la suite sans modification)</p>
<p>Article 179 bis En cas de démission, le commissaire aux comptes doit établir un document soumis au conseil d'administration, ou au conseil de surveillance et à la prochaine assemblée générale, dans lequel il expose, de manière explicite, les motifs de sa démission. Pour les sociétés faisant appel public à l'épargne, ledit document est transmis, immédiatement après la démission, au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières.</p>	<p>« Article 179 bis : « En cas de démission,la démission, à l'autorité marocaine du marché des capitaux</p> <p>«A défaut de nomination des commissaires aux comptes par l'assemblée générale, dans les soixante jours de la date de la démission intervenue, il est procédé à sa nomination par ordonnance du président du tribunal, «statuant en référé, à la requête de tout actionnaire, à conditions que les administrateurs soient dûment convoqués. « La mission ainsi conférée prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination des commissaires aux comptes.» Les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus sont applicables en cas de décès du commissaire aux comptes ».</p>

Legal FLASH n° 1

<p>Article 197 Le délai accordé aux actionnaires anciens pour exercer leur droit de souscription ne peut jamais être inférieur à vingt jours avant la date de l'ouverture de la souscription. Le délai de souscription se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.</p>	<p>« Article 197: « Le délai accordé aux actionnaires anciens pour exercer leur droit de souscription » ne peut jamais être inférieur à vingt jours à compter de la date de l'ouverture de la « souscription. « Le délai de souscription se trouve closà titre « irréductible ont été exercés. »</p>
<p>Article 222 Une société peut être absorbée par une autre société, ou participer à la constitution d'une société nouvelle par voie de fusion. Elle peut faire apport d'une partie de son patrimoine à des sociétés nouvelles ou à des sociétés existantes par voie de scission. Elle peut enfin faire apport de son patrimoine à des sociétés existantes ou participer avec celles-ci à la constitution de sociétés nouvelles par voie de scission fusion. Ces opérations sont ouvertes aux sociétés en liquidation à condition que la répartition de leurs actifs entre les associés n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.</p>	<p>« Article 222: Une société peut être absorbée par une autre société, ou participer à la constitution d'une société nouvelle par voie de fusion. Elle peut faire apport d'une partie de son patrimoine à des sociétés nouvelles ou à des sociétés existantes par voie de scission. Elle peut enfin faire apport de son patrimoine à des sociétés existantes ou créer des sociétés nouvelles par voie de scission fusion. Ces opérations sont ouvertes aux sociétés en liquidation à condition que la répartition de leurs actifs entre les associés n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution. « Lorsqu'une ou plusieurs sociétés dont les titres de capital sont cotés à la « bourse des valeurs font parties de l'une des opérations visées au présent article, «ladite opération ne peut être décidée, sous peine de nullité, que sur la base d'un «document d'information élaboré et visé par l'autorité marocaine du marché des capitaux et publié, dans les conditions et les formes «requis par le dahir portant loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant « appel public à l'épargne. »</p>

Legal FLASH n° 1

Article 248

L'action d'apport reste obligatoirement nominative pendant les deux années qui suivent l'immatriculation de la société au registre du commerce ou la réalisation de l'augmentation de capital.

« Article 248 :

L'action d'apport reste obligatoirement nominative pendant les deux années qui suivent l'immatriculation de la société au registre du commerce ou la réalisation de l'augmentation de capital.

**«Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux sociétés dont
« les actions sont inscrites à la bourse des valeurs.»**

Legal FLASH n° 1

Article 279

La société ne peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, plus de 10 % du total de ses propres actions, ni plus de 10 % d'une catégorie déterminée. Ces actions doivent être mises sous la forme nominative et entièrement libérées lors de l'acquisition, à défaut, les membres du conseil d'administration ou du directoire sont tenus, dans les conditions prévues à l'article 352, de libérer les actions.

L'acquisition d'actions de la société ne peut avoir pour effet d'abaisser la situation nette à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables.

La société doit disposer de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle possède.

Les actions possédées par la société ne donnent pas droit aux dividendes. En cas d'augmentation de capital par souscription d'actions en numéraire, la société ne peut exercer par elle-même le droit préférentiel de souscription L'assemblée générale peut décider de ne pas tenir compte de ces actions pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions ; à défaut, les droits attachés aux actions possédées par la société doivent être, avant la clôture du délai de souscription, soit vendus en bourse, soit répartis entre les actionnaires au prorata des droits de chacun.

« Article 279 :

«La société ne peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne « agissant en son propre nom, pour le compte de la société, plus **d'un pourcentage «du capital fixé par voie réglementaire. Pour les sociétés dont les actions ne sont pas «inscrites à la bourse des valeurs**, les actions possédées doivent être mises sous la forme «nominative et entièrement libérée lors de son acquisition.

A défaut, les membres du conseil «d'administration ou du directoire sont tenus, dans les conditions prévues à l'article 352, de libérer ces actions.

L'acquisition d'actions de la société ne peut avoir pour effet d'abaisser la situation nette à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables.

La société doit disposer de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle possède.

« Les actions possédées par la société ne donnent droit **ni au vote ni** aux « dividendes. »

(la suite sans modification)

Legal FLASH n° 1

Loi 17-95 actuelle	Amendements apportés par le projet de loi n°88.11
<p>Article 280 Sont interdits :</p> <p>1) La souscription et l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, sauf si l'acquisition de ces actions vise leur annulation à l'effet de réduire le capital conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 208.</p> <p>Les fondateurs, ou, dans le cas d'une augmentation de capital, les membres du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance sont tenus, de libérer les actions souscrites ou acquises par la société en violation des dispositions de l'alinéa précédent.</p> <p>Lorsque les actions auront été souscrites ou acquises par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, cette personne sera tenue de libérer les actions solidairement avec les fondateurs ou, selon le cas, les membres du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance ; cette personne est en outre réputée avoir souscrit ces actions pour son propre compte.</p> <p>Les actions possédées en violation des dispositions de l'article 279 et du présent paragraphe doivent être cédées dans un délai d'un an à compter de leur souscription ou de leur acquisition ; à l'expiration de ce délai, elles doivent être annulées.</p>	<p>« Article 280 : « Sont interdits :</p> <p>1) La souscription et l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, sauf si l'acquisition de ces actions vise leur annulation à l'effet de réduire le capital conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 208.</p> <p>Les fondateurs, ou, dans le cas d'une augmentation de capital, les membres du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance sont tenus, de libérer les actions souscrites ou acquises par la société en violation des dispositions de l'alinéa précédent.</p> <p>Lorsque les actions auront été souscrites ou acquises par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, cette personne sera tenue de libérer les actions solidairement avec les fondateurs ou, selon le cas, les membres du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance ; cette personne est en outre réputée avoir souscrit ces actions pour son propre compte.</p> <p>«Les actions possédées en violation des dispositions de l'article 279 et du présent paragraphe doivent être cédées «dans un délai de six mois à compter de leur souscription ou de leur acquisition, à « l'expiration de ce délai, elles doivent être annulées».</p> <p>2)..... (la suite sans modification)</p>

Legal FLASH n° 1

Loi 17-95 actuelle	Amendements apportés par le projet de loi n°88.11
<p>Article 281 Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1) de l'article 280, les sociétés dont les titres sont inscrits à la cote de la bourse des valeurs peuvent acheter en bourse leurs propres actions, en vue de régulariser le marché.</p> <p>A cette fin, l'assemblée générale ordinaire doit avoir expressément autorisé la société à opérer en bourse sur ses propres actions Elle fixe les modalités de l'opération et notamment les prix maximum d'achat et minimum de vente, le nombre maximum d'actions à acquérir et le délai dans lequel l'acquisition doit être effectuée. Cette autorisation ne peut être donnée pour une durée supérieure à dix-huit mois.</p> <p>Les formes et conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer ces rachats sont fixées par l'administration après avis du conseil déontologique des valeurs mobilières.</p>	<p>« Article 281 : « Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1) de l'article 280, les sociétés dont « les titres sont inscrits à la cote de la bourse des valeurs peuvent acheter en bourse leurs « propres actions, en vue de favoriser la liquidité du marché desdites actions, ou de les céder, à titre onéreux ou à titre gratuit, aux salariés ou aux dirigeants de la société.</p> <p>« A cette fin, l'assemblée générale ordinaire doit avoir expressément autorisé la «..... «une durée supérieure à dix-huit mois.</p> <p>Ladite opération ne peut être décidée, sous peine «de nullité, que sur la base d'un document d'information élaboré et visé par l'autorité marocaine du marché des capitaux et publié, dans les formes requises par la loi n° 44-12 relative à l'appel publique à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne.</p> <p>Les actions possédées au-delà de la durée de dix-huit mois ci-dessus, doivent être cédées dans un délai de six-mois.</p> <p>Les formes et conditions dans lesquelles..... «après avis de l'autorité marocaine du marché des capitaux.»</p>

Legal FLASH n° 1

Loi 17-95 actuelle	Amendements apportés par le projet de loi n°88.11
<p>Article 357 Si du fait de pertes constatées dans les états de synthèse, la situation nette de la société devient inférieure au quart du capital social, le conseil d'administration ou le directoire est tenu, dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu, de prononcer la dissolution anticipée de la société.</p> <p>Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article 360 de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.</p> <p>Dans tous les cas, la décision adoptée par l'assemblée générale est publiée dans un journal d'annonces légales et au Bulletin officiel, déposée au greffe du tribunal et inscrite au registre du commerce.</p> <p>A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 du présent article n'ont pas été appliquées.</p>	<p>Article 357 Si du fait de pertes constatées dans les états de synthèse, la situation nette de la société devient inférieure au quart du capital social, le conseil d'administration ou le directoire est tenu, dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu, de prononcer la dissolution anticipée de la société.</p> <p>Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article 360 de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.</p> <p>(La suite sans modification)</p>

Legal FLASH n° 1

Loi 17-95 actuelle	Amendements apportés par le projet de loi n°88.11
<p>Article 420 Sans préjudice de l'application de législations particulières notamment celle relative aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, sera puni d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams, tout fondateur, administrateur, directeur général, directeur général délégué ou membre du directoire qui ne procède pas dans les délais légaux soit à un ou plusieurs dépôts de pièces ou d'actes au greffe du tribunal, soit à une ou plusieurs mesures de publicité prévues par la présente loi.</p>	<p>Article 420 Sans préjudice de l'application de législations particulières, notamment celle relative aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, sera puni d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams, tout fondateur, administrateur, directeur général, directeur général délégué ou membre du directoire qui ne procède pas dans les délais légaux soit à un ou plusieurs dépôts de pièces ou d'actes au greffe du tribunal, soit à une ou plusieurs mesures de publicité prévues par la présente loi.</p> <p>Toutefois, les personnes susvisées à l'alinéa précédent peuvent déposer les documents prévus à l'article 158 ci-dessus dans un délai supplémentaire de 2 mois.</p> <p>Ce dépôt est assorti du paiement d'une pénalité de retard de 5.000 dirhams auprès du trésor public conformément au code de recouvrement des créances publique émis par le président du tribunal compétent.</p> <p>A défaut de régularisation dans ce délai supplémentaire, les dispositions du 1^{er} alinéa de cet article sont applicables.</p>

Legal FLASH n° 1

Nouvel article	<p>Article 58 bis Pour les sociétés faisant appel public à l'épargne, les personnes visées au premier alinéa de l'article 56 de la présente loi sont également tenues d'informer le conseil d'administration des éléments permettant d'évaluer leur intérêts afférents à la conclusion des conventions prévues au même article, et notamment, la nature des relations existantes entre les parties desdites conventions et les raisons économiques justifiant leur conclusion ainsi que leurs différentes caractéristiques.</p>
Nouvel article	<p>Article 58 ter La société publique, dans un délai maximum de 3 jours, à compter de la date de conclusion de la convention, les éléments prévus à l'article 58 bis ci-dessus, par tout moyen de publication que fixe l'autorité marocaine du marché de capitaux, sous peine de l'amende prévue au premier alinéa de l'article 420 ci-dessus.</p>
Nouvel article	<p>Article 97 bis Pour les sociétés faisant appel public à l'épargne, les personnes visées au premier alinéa de l'article 95 de la présente sont également tenues d'informer le conseil de surveillance des éléments permettant d'évaluer leur intérêts afférents à la conclusion des conventions prévues au même article, et notamment, la nature des relations existantes entre les parties desdites conventions et les raisons économiques justifiant leur conclusion ainsi que leurs différentes caractéristiques.</p>
Nouvel article	<p>Article 97 ter La société publique, dans un délai maximum de 3 jours, à compter de la date de conclusion de la convention, les éléments prévus à l'article 97 bis ci-dessus, par tout moyen de publication que fixe l'autorité marocaine du marché de capitaux, sous peine de l'amende prévue au premier alinéa de l'article 420 ci-dessus.</p>

Legal FLASH n° 1

Loi 17-95 actuelle	Amendements apportés par le projet de loi n°88.11
Nouvel article	<p>Article 106 bis</p> <p>« Pour les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote de la bourse des « valeurs, un comité d’audit agissant sous la responsabilité, selon le cas, du conseil « d’administration ou du conseil de surveillance, doit être créé.</p> <p>Ce comité assure le suivi des « questions relatives à l’élaboration et au contrôle des informations comptables et « financières.</p> <p>« Ce comité, dont la composition est fixée par le conseil précité, comprend des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance à l’exclusion de ceux qui exercent toute autre fonction au sein de la société.</p> <p>Les membres du comité doivent justifier d’une expérience suffisante en matière financière ou comptable et être indépendant au regards de critères précisés et publiés par le conseil précité, selon des modalités fixées par l’autorité marocaine du marché des capitaux.</p> <p>« Sans préjudice des compétences et responsabilités des organes chargés de « l’administration, de la direction ou de la gestion, le comité d’audit est notamment chargé :</p> <p>« 1) du suivi de l’élaboration de l’information destinée aux actionnaires, au public et à l’autorité marocaine du marché des capitaux ;</p> <p>« 2) du suivi de l’efficacité des systèmes de contrôle interne, d’audit interne et, le cas « échéant, de gestion des risques liés à la société ;</p> <p>« 3) du suivi du contrôle légal des comptes sociaux et des comptes consolidés ;</p> <p>« 4) de l’examen et du suivi de l’indépendance des commissaires aux comptes, en « particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à l’entité « contrôlée.</p> <p>« Il émet une recommandation à l’assemblée générale sur les commissaires aux «comptes dont la désignation est proposée.</p> <p>« Il rend compte régulièrement au conseil d’administration ou au conseil de « surveillance de l’exercice de ses missions et l’informe sans délai de toute difficulté « rencontrée. »</p>

Legal FLASH n° 1

<p>Nouvel article</p>	<p>Article 121 bis « Pendant une période ininterrompue commençant au plus tard le vingt-et-unième «jour précédant l'assemblée, les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote de la «bourse des valeurs publient sur leur site internet les informations et documents suivants : « 1° L'avis mentionné à l'article 121 ; « 2° Le nombre total de droits de vote existant et le nombre d'actions composant le capital «de la société à la date de la publication de l'avis mentionné à l'article 121, en précisant, le «cas échéant, le nombre d'actions et de droits de vote existant à cette date pour chaque «catégorie d'actions ; « 3° Les documents destinés à être présentés à l'assemblée ; « 4° Le texte des projets de résolution qui seront présentés à l'assemblée. Les projets de «résolution soumis ou déposés par les actionnaires sont ajoutés au site internet dès que possible après «réception par la société ; « 5° Les formulaires de vote par correspondance et de vote par procuration, sauf dans les «cas où la société adresse ces formulaires à tous les actionnaires. « Lorsque, pour des raisons techniques, ces formulaires ne peuvent être rendus «accessibles sur son site internet, la société indique sur celui-ci les lieux et les conditions dans «lesquels ils peuvent être obtenus. Elle les envoie à ses frais à tout actionnaire qui en fait la «demande. »</p>
<p>Nouvel article</p>	<p>Article 155 bis Les sociétés faisant appel public à l'épargne sont tenues de disposer d'un site afin de tenir leurs engagements d'information de leurs actionnaires</p>

Legal FLASH n° 1

Loi 17-95 actuelle	Amendements apportés par le projet de loi n°88.11
Nouvel article	<p>Article 193 bis</p> <p>« Dans les cas visés aux articles 192 et 193, le rapport du conseil d'administration ou «du directoire est communiqué par la société au ou aux commissaires aux comptes «quarante-cinq (45) jours au moins avant la date prévue de la réunion de l'assemblée générale «appelée à statuer sur l'augmentation de capital.</p> <p>« Le rapport du conseil d'administration ou du directoire est mis à la disposition «des actionnaires, au siège social de la société et/ou sur son site internet, au plus tard à la date de publication de l'avis de réunion de l'assemblée appelée à statuer sur « l'augmentation de capital.»</p>
Nouvel article	<p>Article 226 bis</p> <p>« Lorsque l'une ou plusieurs sociétés participant à une opération de fusion ou de « scission n'a pas ou n'ont pas la forme de société anonyme, les dispositions des articles «233, 234 et 235 sont applicables.</p> <p>« Toutefois, les sociétés qui ne sont pas tenues de désigner un commissaire aux comptes et qui n'ont pas procédé à ladite désignation doivent désigner un expert parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables pour effectuer les vérifications prévues par l'article 233 ci-dessous.</p> <p>« Les dispositions des articles 161, 162, 164, 179 et 180 de la loi n° 17-95 précitée « sont applicables aux experts précité.»</p>